
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution des articles 8, 10 et 10bis de l'arrêté
royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges,
traitements, subventions-traitements et congés pour
prestations réduites dans l'enseignement et les centres
psycho-médico-sociaux**

A.Gt 11-04-1996 M.B. 09-08-1996

Article 1er. - La limite d'âge prévue aux articles 8, alinéa 7, 10, alinéa 6, et 10bis, alinéa 8, est fixée pour l'année scolaire 1996-1997 à 53 ans au plus tard le 31 décembre 1996.

Article 2. - La Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

